

Marchés publics

Procédures de Marchés publics

Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

Papiers, métaux, plastique, verre, bois, textiles, biodéchets... Toute entreprise est concernée par l'obligation de **trier à la source ces déchets**. Nous présentons la réglementation à connaître et les sanctions prévues.

Obligation de tri à la source : qui est concerné ?

Toute entreprise est concernée par l'obligation de tri à la source **si elle produit ou détient des déchets**, c'est-à-dire si son activité génère des déchets, ou si son personnel jette des déchets.

À noter

Quelles que soient leurs activités, la très grande majorité des entreprises sont donc soumises à cette obligation.

Les entreprises concernées sont obligées de mettre en place un tri « à la source » de leurs déchets, c'est-à-dire au moment où ils sont jetés.

Quelles catégories de déchets sont concernées par le tri à la source ?

Les obligations ne sont pas les mêmes si l'entreprise gère ou non des déchets de construction ou de démolition, qui font l'objet d'un tri spécifique.

Plusieurs catégories de déchets sont soumises à l'obligation de tri à la source :

Papier

Métaux

Plastiques

Verre

Bois

Textiles (fibres naturelles : coton, laine, lin, soie, etc., fibres synthétiques : polyester, polyamide, acrylique, etc. et autres : viscose, etc.)

, ainsi que tous les déchets étant composés à plus de 50% de biodéchets

Huiles alimentaires – pour toute entreprise en produisant ou en détenant au moins 60 litres par an.

En dessous de ce seuil, les huiles alimentaires doivent être triées conjointement avec les biodéchets.

Les biodéchets doivent généralement être triés sans leurs emballages. Cependant, certains emballages compostables, méthanisables et biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets.

Attention

Des **dispositions spécifiques existent pour certaines autres catégories déchets**, notamment les déchets des filières soumises à responsabilité élargie du producteur. Les entreprises doivent respecter les obligations légales liées à leur gestion.

Déchets de construction et de démolition

Les déchets de construction et de démolition doivent être triés à la source :

Bois

Métal

Verre

Plastique

Plâtre

Déchets de papier, métaux, plastiques, verre, bois, textiles et biodéchets

Plusieurs autres catégories de déchets sont également soumises à l'obligation de tri à la source :

Papier

Métaux

Plastiques

Verre

Bois

Textiles (fibres naturelles : coton, laine, lin, soie, etc., fibres synthétiques : polyester, polyamide, acrylique, etc. et autres : viscose, etc.)

, ainsi que tous les déchets étant composés à plus de 50% de biodéchets

Huiles alimentaires – pour toute entreprise en produisant ou en détenant au moins 60 litres par an.

En dessous de ce seuil, les huiles alimentaires doivent être triées conjointement avec les biodéchets.

Les biodéchets doivent généralement être triés sans leurs emballages Cependant, certains emballages compostables, méthanisables et biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets.

Attention

Des **dispositions spécifiques existent pour certaines autres catégories déchets**, notamment les déchets des filières à responsabilité élargie du producteur. Les obligations liées à leur gestion doivent être respectées.

Attention

Les déchets dangereux des catégories de déchets relevant des obligations de tri à la source **doivent pas être triés à la source**. Ils doivent être collectés séparément et ne pas être mélangés entre eux ni avec d'autres déchets. Ces déchets sont soumis à une réglementation spécifique.

Exemple

Dans quels cas peut-on bénéficier d'une exemption au tri à la source ?

Types d'exemptions

Il existe 4 cas dans lesquels le tri à la source peut ne pas être effectué :

- Petits locaux (exemption de tri des papiers de bureaux)
- Petits chantiers (exemption de tri des déchets de construction et de démolition)
- Valorisation des déchets directement par l'entreprise les ayant produits, y compris des déchets de taille ou d'élagage de végétaux
- Dérogation individuelle au tri à la source des biodéchets devant être brûlés

1. Petits locaux (exemption de tri des papiers de bureaux)

Les entreprises sont **exemptées de l'obligation de tri à la source des papiers** sur chacune de leurs **implantations regroupant au maximum 20 personnes** qui produisent des déchets de papiers de bureau (employés administratifs, cadres, commerciaux, ingénieurs, techniciens, etc.). Elles doivent trier leurs papiers sur leurs implantations regroupant un total de plus de 20 personnes, y compris si une partie de ces personnes fait partie d'autres entreprises.

Les **personnes considérées comme produisant des papiers de bureau** au regard de l'exemption de tri à la source des papiers sont celles qui occupent des fonctions correspondant aux catégories socio-professionnelles suivantes :

- Artisans
- Commerçants et assimilés
- Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
- Professions libérales
- Professeurs, professions scientifiques
- Professions de l'information, des arts et des spectacles
- Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
- Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
- Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
- Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
- Techniciens
- Agents de surveillance
- Employés administratifs d'entreprise

2. Petits chantiers (exemption de tri des déchets de construction et de démolition)

L'entreprise n'est pas soumise à **l'obligation de tri des déchets de construction et de démolition** dans chacun des cas suivants :

- Il **n'est pas possible d'affecter**, sur le chantier, **une surface au moins égale à 40 m² pour le stockage des déchets**.
- Ou le **volume total de déchets** généré sur l'ensemble de la durée du chantier, tous déchets confondus, est **inférieur à 10 m³**.

Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration pour bénéficier de cette exemption.

En vue de potentiels contrôles, il est cependant indispensable de conserver tous les éléments pertinents justifiant l'absence de mise en place de tri à la source des déchets de construction et de démolition.

3. Valorisation des déchets directement par l'entreprise les ayant produits

Toute entreprise qui valorise elle-même une partie de ses déchets de papier, métaux, plastiques, verre, bois, fractions minérales et plâtre n'est pas obligée d'effectuer le tri à la source pour ces déchets. Cette exemption s'applique tant que cela n'affecte pas la capacité des déchets à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation.

Les **déchets de taille ou d'élagage de végétaux qui sont valorisés énergétiquement** (par exemple en tant que combustible) ne sont pas non plus obligatoirement triés à la source.

4. Dérogation individuelle au tri à la source des biodéchets devant être brûlés

Les **biodéchets bénéficiant d'une dérogation individuelle** en vue de les brûler ne sont pas obligatoirement triés à la source. Cette dérogation ne peut concerner que des espèces végétales envahissantes, des espèces nuisibles à la santé humaine (ex : ambrosie, chenilles processionnaires, etc.) ou des biodéchets dont la destruction est ordonnée.

Les dérogations sont accordées à la condition qu'il n'existe aucune solution alternative efficace d'élimination, qui garantirait un niveau de sécurité environnementale équivalent. Ces dérogations sont d'une durée maximale d'un an. Elles peuvent être renouvelées sur demande. La **demande de dérogation individuelle doit être adressée par l'entreprise au préfet** du département dans lequel il souhaite effectuer le brûlage des biodéchets concernés.

Où s'adresser ?

Préfecture

La demande doit **mentionner** :

- L'identité et l'adresse du demandeur, notamment son numéro Siren pour les personnes morales
- La zone concernée par l'arrachage ou l'abattage et le lieu du brûlage
- Le motif de la dérogation demandée
- Une justification de la nécessité du brûlage par rapport à d'autres moyens de traitement
- Le biodéchet concerné
- La période de réalisation de l'opération
- Les conditions de sécurité environnementale et sanitaire encadrant l'ensemble de l'opération depuis l'arrachage ou l'abattage jusqu'au traitement des végétaux

Si le brûlage est ordonné par la préfecture, la dérogation peut être obtenue via une déclaration de début et de fin de chantier de la part du producteur ou détenteur des biodéchets assorti d'un des justificatifs suivants :

- Notification de mesures administratives signée de l'autorité compétente
- Résultats d'analyse officielle

Que faut-il mettre en place pour respecter l'obligation de tri à la source ?

Obligation générale

Les déchets concernés par le tri à la source doivent être collectés dans des contenants distincts. Concrètement, **chaque déchet doit être collecté avec des déchets de même catégorie, sans être mélangé avec d'autres catégories de déchets.**

Des **dispositifs de collecte séparée des déchets** doivent donc être mis en place :

Adaptés aux différentes activités exercées dans chaque établissement

Accessibles au personnel, afin de lui permettre d'effectuer un tri à la source des déchets, incluant les déchets de produits de consommation courante que le personnel génère (alimentation, emballages, mouchoirs, papiers, etc.)

Rappel

Les catégories de déchets devant être triées séparément sont les suivantes : papiers, métaux, plastiques, verre, bois, textiles, biodéchets. À cette liste peuvent s'ajouter les huiles alimentaires et les déchets du BTP, pour les entreprises générant des déchets de ces types.

Obligations complémentaires dans les ERP

Les entreprises exploitant un **établissement recevant du public (ERP)** produisant **plus de 1 100 litres de déchets par semaine**, tous déchets confondus, la collecte séparée des déchets du public reçu dans l'établissement doit également être organisée. Des **dispositifs de collecte séparée** doivent être mis à la disposition du public, au moins, pour séparer les des 2 catégories de déchets suivantes :

Déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton et des **déchets d'imprimés papiers** et de papiers à usage graphique, **d'une part**

Biodéchets, d'autre part

Dans chaque **établissement de vente au détail de plus de 2 500 m²** proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation, un **point de reprise des déchets d'emballage** issus des produits achetés dans l'établissement doit être installé à la sortie des caisses.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect du tri à la source ?

Deux sanctions sont prévues en cas d'absence de mise en place du tri à la source ou de mise en place non conforme aux obligations.

Il s'agit de sanctions :

Administrative : L'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe, d'un montant de 750 € (personne physique), ou 3 750 € (personnes morales)

Pénale : une peine maximale encourue de **4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** (personne physique), ou **d'amende** (personnes morales)

Ces deux sanctions peuvent se cumuler.

À savoir

Sur décision du maire, du président de l'EPCI, ou du représentant de l'État (le préfet), toute entreprise soumise aux obligations de tri à la source peut être **obligée de réaliser un audit par un tiers indépendant**. Il doit être réalisé dans un délai de 2 mois. Il a pour objectif d'attester du respect de ses obligations.

Le rapport d'audit doit être transmis dans un délai de 15 jours à l'autorité ayant demandé l'audit.

Et aussi...

Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Gestion des invendus non alimentaires et alimentaires

Gestion des déchets dangereux des entreprises

Pour en savoir plus

Déchets dangereux

Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Connaître les conditions de transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (« arrêté TMD »)

Source : Legifrance

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le territoire métropolitain

Source : Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN)

Observatoire des espèces à enjeux pour la santé humaine

Source : Ministère chargé de la santé

Services en ligne

Modèle de document : Modèle d'attestation de la cession des déchets de l'entreprise

Outil de recherche : Trouver où déposer les déchets des activités économiques (Annuaire)

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

Code de l'environnement : article L541-1-1

Définitions

Code de l'environnement : article L541-15-10

Point de collecte pour les établissements de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés

Code de l'environnement : articles L541-21 à L541-21-2-3

Obligations de tri à la source

Code de l'environnement : article L541-46

Sanctions pénales

Code de l'environnement : article R541-48-4

Obligation de mise en place du tri à la source pour pouvoir céder ses déchets

Code de l'environnement : article R541-61-2

Seuil de 1100 litres de déchets par semaine pour les établissements recevant du public

Code de l'environnement : article R541-78

Sanctions administratives

Code de l'environnement : articles R543-225 et R543-226

Tri à la source des huiles alimentaires, tri des biodéchets sans emballages

Code de l'environnement : articles R543-227 et D543-227-1

Exemptions au tri à la source biodéchets et dérogations individuelles

Code de l'environnement : article D543-280

Dérogation au tri à la source des déchets de construction et de démolition

Code de l'environnement : article D543-281

Audit par tiers indépendant sur demande de l'autorité compétente / Exemption pour les entreprises valorisant leurs propres déchets

Code de l'environnement : article D543-286

Exemption de tri des papiers de bureau pour les petites entreprises

Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement

Seuil de tri à la source des huiles alimentaires

Arrêté du 27 avril 2016 relatif au tri à la source et à la collecte séparée des déchets de papiers de bureau

Catégories socio-professionnelles concernées par le seuil de 20 personnes pour le tri à la source des papiers

mardi 17 juin 2025 18:42:05 - Assistance :

0 892 434 363 0,40€/minute

du lundi au vendredi, 9h00-12h30 / 14h00-18h30

- [Accueil](#)
- [Annonces](#)
- [Données essentielles](#)
- [Assistance](#)
- [Outil de signature](#)
- [Qui sommes-nous ?](#)
- [Contactez-nous](#)

Espace Entreprise

s'inscrire / s'identifier ▼

Espace Acheteur Public

s'inscrire / s'identifier ▼

ANNONCES

Moteur de recherche

Mots-clés

☒ tous les mots clés ☐ un des mots clés

Organisme

Département

Type d'avis

Type de marché

Date de publication entre et le

Afficher uniquement les marchés dématérialisés ☐

57 résultats correspondant à votre recherche

Nombre de
résultat(s) par page

Page : [1](#) | [2](#) | [3](#) | [4](#) | [5](#) | [6](#) | [7](#) | [8](#) | [9](#) | [10](#) [»](#) [»](#) [»](#)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS-VALINCO-TARAVO - 2025-

05 (AAPC)

Objet Fourniture et réparation d'équipement pour postes de refoulement des EU et

Avis de mise en concurrence



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h 14h > 17h

04 95 57 40 05